Récapitulatif d'examens relatifs à la surveillance de santé

Lorsqu'on parle de travailleurs soumis, il s'agit des travailleurs soumis à la surveillance de santé, du fait de leur exposition à un risque lors de l'exécution de leur travail pouvant mettre leur santé en danger. Cette évaluation est réalisée par le conseiller en prévention-médecin du travail en collaboration avec l'employeur.

QUEL EXAMEN ?	POUR QUI ?	CONDITIONS
Évaluation de santé préalable avant l'engagement	**OBLIGATOIRE** Travailleurs soumis	• Cette évaluation est réalisée au début des activités ou, par dérogation, avant que le contrat de travail ne soit conclu, pour autant que cette évaluation soit la dernière étape du processus de recrutement et que le contrat de travail aboutisse effectivement, sous réserve de la décision du CP-MT[3].
Évaluation de santé périodique	**OBLIGATOIRE** Travailleurs soumis	• Pendant les heures de travail.
Visite de préreprise du travail après maladie	**ACCESSIBLE** Tous travailleurs (soumis ou non)	• En vue d'un aménagement éventuel du poste de travail • À l'initiative du travailleur qui fait la demande directement au CP-MT • Cette visite ne remplace pas l'examen de reprise de travail.
Examen de reprise du travail après maladie	**OBLIGATOIRE** Travailleurs soumis	• Obligatoire après toute absence d'au moins 4 semaines consécutives • Possible après une absence de plus courte durée, à la demande du travailleur ou si le CP-MT le juge nécessaire • Au plus tôt le jour de la reprise de travail et au plus tard dans les 10 jours ouvrables.
Examen de protection de maternité	**DÉTERMINÉ PAR L'ANALYSE DES RISQUES** Travailleuses enceintes Travailleuses allaitantes	RDV doit être pris : • Au plus tôt, dès l'annonce de la grossesse à l'employeur (travailleuses enceintes) • 1 à 2 semaines avant la fin de congé de maternité (travailleuses allaitantes).

3. CP-MT : Conseiller en prévention – médecin de travail

QUEL EXAMEN ?	POUR QUI ?	CONDITIONS
Consultation spontanée	**ACCESSIBLE** Tous travailleurs (soumis ou non)	• Si plaintes liées à la santé et estimées en relation avec le travail • A l'initiative du travailleur ou du médecin traitant (avec l'accord du travailleur) • Si le travailleur est d'accord, le CP-MT prévient l'employeur dès qu'il reçoit la demande.
Examen à la demande de l'employeur	**ACCESSIBLE** Tous travailleurs (soumis ou non)	A l'initiative de l'employeur qui avertit le CP-MT • Lorsque le travailleur se plaint de malaises ou de signes d'affection qui peuvent être attribués à ses conditions de travail • Lorsqu'il constate que l'état physique ou mental de santé d'un travailleur augmente incontestablement les risques liés au poste de travail Le CP-MT juge en toute indépendance si ce travailleur doit être soumis à une évaluation de santé ou si des mesures doivent être prises pour adapter ses conditions de travail Si l'examen est jugé utile par le CP-MT, le travailleur ne peut s'y soustraire.
Évaluation de santé préalable à un changement d'affectation	**OBLIGATOIRE** Travailleurs soumis	• Cette évaluation est faite avant que le changement d'affectation n'ait lieu et pour autant qu'il se réalise effectivement
Évaluation de réintégration A.R. du 28 octobre 2016	**TRAVAILLEURS EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL** (soit temporaire ou définitive)	• Une évaluation de réintégration est réalisée par le conseiller en prévention - médecin du travail (CP-MT) • A l'initiative du travailleur lui-même, de son médecin traitant (si le travailleur y consent) ou du médecin-conseil de la mutuelle • A l'initiative de l'employeur au plus tôt après 4 mois d'incapacité du travailleur ou à partir du moment où le travailleur lui a remis un certificat médical de son médecin-traitant dont il ressort une incapacité définitive à effectuer le travail convenu.